

Document de consultation :

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (Obligations des titulaires de permis et de certificats)

DOCUMENT DE CONSULTATION

Règlements sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité

(A) Régime d'autorisation et (B) Obligations des titulaires de permis et de certificats

INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada poursuit ses activités de consultation relativement à l'élaboration du *Règlements sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité* (les « Règlements ») devant être pris en application de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « Loi »), proposée dans le [projet de loi C-69](#). La Loi actualise le cadre de réglementation pour la conduite d'activités en toute sécurité près des lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité.

Les Règlements ne pourront être finalisés avant que la Loi ait reçu la sanction royale, ce qui confèrera au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir la réglementation. Les Règlements proposés sont publiés d'avance afin d'éclairer l'examen législatif en cours du projet de loi C-69 (qui comprend la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée) par le Parlement. La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée entrera en vigueur à une date définie par arrêté du gouverneur en conseil. Afin d'être prêts pour l'entrée en vigueur, les Règlements définitifs seront publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada suivant la sanction royale. Ainsi, ce document de travail vise à recueillir les commentaires des intervenants sur les Règlements proposés. Un résumé des commentaires reçus, ainsi qu'un aperçu détaillé de tout changement aux propositions réglementaires, seront fournis dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui sera publié en même temps que la réglementation, afin d'offrir à l'industrie et aux intervenants autant de renseignements que possible sur les exigences réglementaires proposées. Les Règlements remplaceront le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* sous la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

APERÇU DES RÈGLEMENTS SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX LIGNES INTERNATIONALES ET INTERPROVINCIALES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Les nouvelles dispositions relatives à la prévention des dommages et les nouveaux pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi nécessitent la prise de deux Règlements d'application, dont une version provisoire est présentée aux annexes A et B. Pour obtenir davantage de renseignements sur le contexte, veuillez vous reporter au [Cadre de prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale - Document de travail](#), publié en octobre 2018.

Annexe A (p. 10 à 15)

- La Régie canadienne de l'énergie (la « Régie ») prendrait le *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité*

(régime d'autorisation) (le « RPD-LIT autorisation ») en vertu des paragraphes 272(4) et 275(2) de la Loi. Ce Règlement ferait état des exigences en matière de sécurité imposées à toute personne qui planifie des activités à proximité d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité du ressort de la Régie.

Annexe B (p. 16 à 20)

- La Régie établirait le *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)* (le « RPD-LIT obligations des titulaires ») en vertu des alinéas 96c) à f) et 275(3)b) de la Loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil. Ce Règlement conférerait aux titulaires le pouvoir d'autoriser la tenue de certaines activités précises à proximité de lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité. Il préciserait les obligations des titulaires en ce qui concerne la suite à donner aux demandes d'autorisation ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien d'un programme de prévention des dommages.

L'annexe C (p. 21 et 22), à la fin du document, fournit un glossaire des termes qui sont utilisés dans le texte.

CONTEXTE

Cadre de réglementation selon la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* précise le processus à suivre pour la conduite d'activités en toute sécurité près des lignes internationales de transport d'électricité. Aux termes de ce Règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'« autorisation de l'Office » pour mener certaines activités bien précises, tant que des conditions de sécurité sont respectées. Suivant la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il est interdit de franchir une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile (ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public), à moins d'avoir obtenu la permission du titulaire. Le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* ne contient aucune disposition relative aux franchissements des eaux navigables.

Le processus vise à assurer la protection des personnes qui se livrent à des activités à proximité de telles lignes et à prévenir les dommages à celles-ci pendant leur exécution. Parmi les principaux aspects liés à la sécurité qui touchent ce genre d'activités, on compte le contact avec une ligne de transport d'électricité, les pannes d'électricité, les dommages à une ligne de transport d'électricité ou à l'infrastructure connexe et le maintien de la fiabilité du réseau électrique.

Cadre de réglementation selon la Loi proposée

Si le projet de loi C-69 entre en vigueur, la Loi remplacera la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La Régie canadienne de l'énergie sera créée et sera dotée d'une Commission chargée de fonctions quasi judiciaires, pour continuer d'assurer la surveillance des lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité.

La Loi définit le terme *ligne internationale de transport d'électricité* comme suit : « Installation construite ou exploitée en vue du transport de l'électricité du Canada à l'étranger, ou inversement. La présente définition ne vise pas les lignes extracôtières ». Le terme ligne interprovinciale de transport d'électricité est défini comme suit : « Installation construite ou exploitée en vue du transport interprovincial de l'électricité ». Les Règlements définiront le terme *titulaire* comme le « titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la partie 4 de la Loi pour une ligne de transport d'électricité internationale ou interprovinciale ».

La Loi modifie le cadre et les pouvoirs de réglementation en ce qui concerne la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité, ainsi que la définition de « remuement du sol » de manière à ce qu'elle s'applique aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité visées par l'article 275.

Sous le régime de la Loi, le cadre de prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité comportera des dispositions qui interdisent les activités suivantes à proximité de lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité, sauf si l'activité est autorisée par une ordonnance de la Commission ou par les Règlements :

- construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité (paragraphe 273(1) de la Loi);
- tenue d'une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone visée par Règlement (paragraphe 273(1) de la Loi);
- franchissement d'une ligne internationale ou interprovinciale avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile, sauf si cela se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public (paragraphe 273(2) de la Loi).

Il est interdit de mener les activités visées aux articles 272 à 274 de la Loi à l'égard de toute ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants (paragraphe 271(1) de la Loi) :

- a) la ligne est exploitée aux termes de la loi fédérale (article 259 de la Loi), conformément à l'option du titulaire du certificat;
- b) une section de la ligne internationale se trouve dans une province où aucun organisme de réglementation provincial n'a été désigné (article 250 de la Loi);
- c) il s'agit d'une ligne internationale et l'installation en cause est de compétence fédérale;

- d) il s'agit d'une ligne interprovinciale désignée par décret du gouverneur en conseil au titre de l'article 261 de la Loi comme étant assujettie à l'obtention d'un certificat délivré en application de la Loi.

La Loi maintient l'interdiction de construire une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci, sauf si la Régie a délivré à son égard un permis ou un certificat qui contient une condition relative à l'installation (paragraphe 272(1) de la Loi; paragraphe 58.28(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*). Des travaux de construction peuvent aussi être autorisés par ordonnance de la Commission. La construction de la ligne doit se faire dans les circonstances prévues dans l'ordonnance ou dans la réglementation. Le RPD-LIT autorisation fera état des mêmes circonstances que celles qui sont énoncées dans le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de lignes interprovinciales désignées visées par la réglementation et toutes les lignes interprovinciales sont réglementées au niveau provincial. On compte 85 lignes internationales de diverses longueurs, situées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, qui s'étendent sur environ 1 430 kilomètres.

OBJECTIFS DES RÈGLEMENTS

Le DPR-LIT autorisation assure la continuité des exigences prévues au *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* en matière de sécurité et en ajoute de nouvelles pour assurer la conformité avec les exigences de la Loi proposée. Ce Règlement exigera de toute personne prévoyant mener une activité interdite qu'elle obtienne l'autorisation préalable du titulaire et qu'elle présente une demande de localisation. L'autorisation pourra être assortie des conditions que le titulaire juge indiquées. Le Règlement ne contiendra aucune disposition relative aux franchissements de cours d'eau navigables et il ne s'appliquera pas aux zones extracôtières.

Le DPR-LIT autorisation précisera les circonstances dans lesquelles la construction d'une ligne de transport d'électricité qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci (p. ex., un pipeline, une route) sera possible si un permis ou un certificat a été délivré en vertu du paragraphe 272(1) de la Loi.

Le DPR-LIT obligations des titulaires confère à un titulaire de permis ou de certificat le droit d'autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées, toute personne qui projette de mener des d'activités interdites à proximité de lignes internationales ou interprovinciales (alinéa 275(3)b de la Loi). Il indiquera les exigences à respecter en pareil cas. Il précisera les responsabilités des titulaires en matière de prévention des dommages et contribuera à améliorer la sécurité grâce à la coordination des renseignements communiqués aux ou par les titulaires, les centres d'appel unique et toute personne qui prévoit des activités à proximité de lignes électriques. Les

titulaires qui ne sont pas membres du centre d'appel unique de leur région seront tenus de le devenir.

Une nouvelle disposition du DPR-LIT obligations des titulaires exigera aux titulaires d'élaborer, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de prévention des dommages qui comporte des éléments de sensibilisation du public et un processus de gestion des demandes d'autorisation, de répondre aux demandes de localisation, et de localiser et baliser toute ligne internationale ou interprovinciale qui est enfouie (article 96 de la Loi). Les titulaires seront tenus d'effectuer des inspections de leur ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité dans le cadre du programme de prévention des dommages. Ils devront notamment inspecter toute partie à découvert d'une ligne internationale ou interprovinciale souterraine, avant de remblayer, afin de vérifier qu'aucun dommage n'a été causé à la ligne. Les titulaires devront déposer devant la Régie un rapport annuel fournissant des renseignements détaillés sur les contraventions ou dommages touchant la ligne internationale ou interprovinciale, afin de favoriser l'efficacité des activités de surveillance de la conformité. Les titulaires tiendront un registre de toutes les constructions d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité et de toutes les activités occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire.

CONSULTATIONS ANTÉRIEURES

Le présent document de consultation se fonde sur le [document de travail](#) qu'il était possible de consulter en ligne du 15 octobre au 28 novembre 2018. Pendant cette période, RNCan a reçu les observations écrites de 10 parties (industrie, groupes autochtones, associations agricoles, arpenteurs professionnels). Les observations sont affichées sur le site Web de RNCan <https://www.rncan.gc.ca/consultations-publiques/21690> De plus, le gouvernement du Canada a également tenu des réunions sur le document de travail avec des peuples autochtones, des intervenants et certains gouvernements provinciaux.

Le document de travail porte sur les concepts et principes de haut niveau qui sous-tendent les Règlements et vise à obtenir des commentaires sur les neuf domaines suivants : zone réglementaire visant les activités occasionnant un remuement du sol, mesures de sécurité, suite à donner aux demandes d'autorisation, présentation de la demande de localisation avant d'entreprendre des travaux près d'une ligne de transport d'électricité, obligation d'être membre du centre d'appel unique de la région, autorisation relative à l'exécution de travaux de construction d'une ligne électrique à proximité d'installations, obligation du titulaire de disposer d'un programme de prévention des dommages, période pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de prévention des dommages et autres commentaires sur les Règlements proposés. Les commentaires reçus, dont la majorité sont en faveur des Règlements, ont servi à éclairer la rédaction des projets de Règlement (annexes A et B).

Zone réglementaire

La plupart des observations écrites transmises au sujet de la zone réglementaire visaient à obtenir de plus amples renseignements sur la manière dont elle serait délimitée. La zone réglementaire proposée au départ devait correspondre à une bande de terre de 30 mètres de part et d'autre de la ligne de transport d'électricité. Il a été suggéré, notamment, de mesurer la zone réglementaire perpendiculairement à partir de l'axe central du pylône ou, dans le cas de lignes aériennes, à partir d'une projection au sol de la ligne se trouvant à la limite externe du couloir.

Les observations écrites transmises par l'industrie et des arpenteurs professionnels précisent que la distance de 30 mètres proposée n'est pas claire - voire qu'elle est arbitraire - et ainsi, qu'elle pourrait ne pas être suffisante. Il a également été suggéré que la zone réglementaire devrait correspondre aux dimensions de l'emprise. Une association agricole et plusieurs organisations autochtones ont pour leur part soutenu qu'une bande de 30 mètres de part et d'autre de la ligne suffisait à assurer la sécurité des travailleurs tout en prévenant les dommages à la ligne.

Dans le DPR-LIT autorisation, la zone réglementaire désigne la portion des terrains par laquelle passe une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité, portion qui correspond à l'emprise de cette ligne et qui est enregistrée au bureau des titres de biens-fonds ou au bureau d'enregistrement foncier compétent. En l'absence d'emprise, la zone réglementaire correspond à une bande de terrain de 30 mètres de largeur mesurée perpendiculairement de chaque côté de l'axe central de la ligne électrique.

Remuement du sol

Il a été indiqué dans les observations écrites que parce que la définition de remuement du sol est trop large, les titulaires auraient à évaluer les activités mineures ou les activités courantes de remuement du sol, comme le labourage d'un champ. Les associations agricoles ont exprimé des préoccupations au sujet de l'obligation de présenter une demande de localisation pour effectuer des activités agricoles, qui, selon elles, pourrait se transformer en fardeau. Tant les associations agricoles que l'industrie se sont dites en faveur d'exclure certaines activités du Règlement, notamment les activités agricoles.

Le RPD-LIT autorisation précisera les activités qui ne seront pas considérées comme un remuement du sol :

- a) la culture à une profondeur inférieure à 45 centimètres au-dessous de la surface du sol;
- b) toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à 30 centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus de la ligne enfouie.

Obligation de présenter une demande de localisation avant d'effectuer des activités et travaux de construction à proximité de lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale

Dans ses observations écrites, une association agricole a signalé la nécessité d'avoir accès aux terres agricoles, pour y mener des activités en temps opportun; elle a ainsi demandé que le délai de trois (3) jours pour la présentation des demandes de localisation soit réduit afin d'éviter tout retard. Une organisation autochtone a affirmé dans ses commentaires que le processus proposé pour les demandes de localisation lui semblait adéquat pour assurer la sécurité pendant l'exécution de travaux à proximité de lignes électriques. L'industrie a souligné la nécessité d'établir des critères et délais clairs et d'obliger le demandeur à fournir suffisamment de renseignements pour que le titulaire soit en mesure d'analyser les dangers et les risques associés aux activités proposées.

Le RPD-LIT autorisation exigera de toute personne qui planifie des activités près d'une ligne électrique qu'elle obtienne au préalable une autorisation du titulaire et qu'elle présente une demande de localisation visant le jalonnement de l'emplacement où passe la ligne de transport d'électricité souterraine au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour le début des travaux. Le délai de trois (3) jours correspond à la norme nationale en ce qui concerne l'infrastructure enfouie.

Programme de prévention des dommages

Les observations écrites appuient la proposition d'obliger le titulaire à se doter d'un programme de prévention des dommages relativement à la ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité et à être membre du centre d'appel unique de sa région. L'industrie a recommandé de prévoir une période de transition de 12 mois avant l'entrée en vigueur de cette obligation.

Le RPD-LIT obligations des titulaires exigera que le titulaire établisse un programme de prévention des dommages à l'égard de la ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité :

- a) dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, dans le cas d'un titulaire à qui un permis ou un certificat a été délivré en vertu de la Loi, avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, l'autorisant à construire ou à exploiter une ligne internationale ou interprovinciale;
- b) dans les douze mois suivant la date de délivrance du permis ou certificat, ou dans tout autre délai prévu dans les conditions du permis ou du certificat, dans le cas d'un titulaire à qui un permis ou un certificat a été délivré en vertu de la Loi, après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, l'autorisant à construire ou à exploiter une ligne internationale ou interprovinciale.

Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile

Des commentaires écrits transmis par l'industrie précisent que les véhicules et l'équipement ne « franchissent » pas de ligne de transport d'électricité, tel qu'il est formulé au paragraphe 273(2) de la Loi et que les Règlements devraient plutôt fixer les exigences en

fonction de la distance par rapport à la ligne ou aux limites de l'emprise. Les commentaires indiquent par ailleurs qu'une permission ne devrait être exigée pour le franchissement par un véhicule que si la hauteur de celui-ci pose un risque à la sécurité ou si celui-ci est différent des véhicules ou de l'équipement habituellement utilisés. Les normes de l'Association canadienne de normalisation, aussi connue sous le nom « CSA », prévoient des exigences de dégagement qui sont fonction de l'utilisation du terrain. Par exemple, les lignes traversant des terres agricoles doivent comporter un grand dégagement, en raison du passage potentiel de pulvérisateurs. L'industrie conclut qu'une conception adéquate permet de tenir compte des risques associés au passage de véhicules.

Suivant le paragraphe 58.31(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il est interdit de franchir une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile (ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public), à moins d'avoir obtenu l'autorisation du titulaire. Selon la Loi, il faut être autorisé par une ordonnance de la Commission ou par un Règlement pour franchir une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile, ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public (paragraphe 273(2) de la Loi).

Le RPD-LIT autorisation exigera que toute personne qui prévoit franchir une ligne internationale ou interprovinciale avec un véhicule ou de l'équipement mobile devra obtenir l'autorisation du titulaire (paragraphe 275(2) de la Loi). Le RPD-LIT obligations des titulaires confère à un titulaire de permis ou de certificat le droit d'autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées, toute personne qui projette de se livrer à ces activités (alinéa 275(3)b) de la Loi).

Mise en œuvre

L'Office national de l'énergie se prépare à mettre en œuvre la Loi sur le Régie canadienne de l'énergie, dont celles prévues au RPD-LIT autorisation et au RPD-LIT obligations des titulaires.

Conformité et mise en application

Sous le régime de la Loi, la Régie se servira des outils les plus appropriés pour la mise en application des exigences réglementaires, de façon à inciter à la conformité, dissuader les comportements non conformes ultérieurs et prévenir les dommages. La Régie aura à son service des inspecteurs formés et qualifiés en matière de prévention des dommages, ainsi que du personnel chargé de l'application des Règlements. Elle disposera en plus de programmes de surveillance réglementaire. Elle effectuera des inspections et des audits fondés sur les risques.

La Régie aura recours à différents outils de vérification et d'exécution, au nombre desquels se trouvent les audits et les inspections, les réunions et les avis de non-conformité et les ordonnances, outils visant tous à favoriser le respect de la réglementation et à réduire le plus possible les infractions relatives aux risques pour la sécurité ou à la prévention des dommages. Chaque situation sera examinée au cas par cas afin de déterminer la meilleure façon de procéder pour assurer le respect des exigences en matière de sécurité et de prévention des dommages.

Étapes suivantes

Si vous avez des commentaires à formuler sur le document de consultation ou sur les projets de Règlement, veuillez les transmettre par courriel, par télécopieur ou par la poste, aux coordonnées ci-dessous, au plus tard le 7 juin 2019.

Après cette date, les commentaires écrits seront publiés sur le site Web des consultations publiques de RNCan intitulée Consultation sur le nouvel organisme canadien de réglementation, à l'adresse <https://www.rncanengagenrcan.ca/fr/collections/la-nouvelle-regie-canadienne-de-lenergie>. La version définitive des Règlements et le résumé de l'étude d'impact seront publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, après que le projet de loi C-69 aura reçu la sanction royale. Un résumé des commentaires reçus, ainsi qu'un aperçu détaillé de tout changement aux propositions réglementaires seront fournis dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui sera publié en même temps que la réglementation, afin d'offrir à l'industrie et aux intervenants autant de renseignements que possible sur les exigences réglementaires proposées.

Veuillez consulter le site Web pour obtenir des renseignements à jour sur les Règlements proposés. Vous pouvez aussi vous inscrire à une liste de distribution pour recevoir des renseignements à jour à mesure que progressera l'élaboration du Règlement, y compris sur les occasions de participation du public.

Coordonnées

Équipe chargée du Règlement sur la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité

Office national de l'énergie

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210

Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800 (ou, sans frais, 1-800-899-1265)

Télécopieur : 403-292-45503 (ou, sans frais, 1-877-288-8803)

TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663

Courriel : LiPreventiondommagesreg@neb-one.gc.ca

Personnes-ressources

Chantal Briand

Équipe de la politique de réglementation

Téléphone : 403-389-1209

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation S'entend d'une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 275 (3)b) de la Loi. (*authorization*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié. (*working day*)

Loi La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie. (*Act*)

remuement du sol Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par une activité mentionnée à l'article 3. (*ground disturbance*)

titulaire Titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré sous le régime de la partie 4 de la Loi relativement à une ligne internationale ou interprovinciale. (*holder*)

Zone réglementaire

Zone réglementaire — emprise

2 (1) Pour l'application du paragraphe 273 (1) de la Loi, la zone réglementaire désigne une portion de terrain laquelle se trouve une ligne internationale ou interprovinciale — correspondant à l'emprise d'une ligne internationale ou interprovinciale.

Emprise — précision

(2) L'emprise est le terrain enregistré comme emprise au bureau de la publicité des droits ou à tout autre au bureau d'enregistrement des titres fonciers du lieu où est situé le terrain.

Absence d'emprise

(3) En l'absence d'une emprise d'une ligne internationale ou interprovinciale, la zone réglementaire est la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la ligne.

Activités — alinéa a) de la définition de remuement du sol à l'article 2 de la Loi

Activités non visées

3 Les activités ci-après sont des activités pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *remuement du sol* à l'article 2 de la Loi relativement aux lignes internationales ou interprovinciales :

- a) la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
- b) toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus de la ligne enfouie.

Remuement du sol — interdiction temporaire

Interdiction

4 Si le titulaire, après avoir reçu une demande de localisation d'une personne qui prévoit d'exercer une activité qui occasionnerait un remuement du sol dans la zone réglementaire, désigne un périmètre, situé à proximité d'une ligne internationale ou interprovinciale et pouvant s'étendre au-delà de la zone réglementaire, le remuement du sol est interdit dans ce périmètre pendant l'une ou l'autre des périodes prévues au paragraphe 276 (1) de la Loi.

Dispositions d'ordre général

Demande de localisation

5 (1) Toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de localisation au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité :

- a) à un centre d'appel unique si la construction ou l'activité est prévue dans une zone où un tel centre existe;
- b) si la construction ou l'activité n'est pas prévue dans une zone où un centre d'appel unique existe, au titulaire.

Urgences

(2) Dans le cas où se produit une situation imprévue qui pourrait mettre en danger la vie ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate, le délai de trois jours ouvrables prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas et la demande doit être présentée dès que possible avant le début de la construction ou de l'activité.

Centre d'appel unique

(3) Le centre d'appel unique est une organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public :

- a) reçoit, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation;
- b) lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation, en avise ses membres susceptibles d'être concernés.

Devoir d'informer

6 Toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire ou de franchir une ligne internationale ou interprovinciale avec un véhicule ou avec un équipement mobile est tenue d'informer toutes les personnes qui travaillent pour son compte, y compris les entrepreneurs et les sous-traitants, de leurs obligations aux termes du présent règlement avant le début de la construction ou de l'activité ou avant le franchissement.

Autorisations

Construction d'une installation

7 (1) La construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale, située ailleurs que dans une zone extracôtière, est autorisée si la personne qui prévoit de construire l'installation :

- a) a obtenu du titulaire une autorisation écrite;
- b) s'est entendue avec le titulaire par écrit sur les modalités et le calendrier des travaux;
- c) a présenté une demande de localisation conformément à l'article 3;
- d) satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle respecte les conditions énoncées dans l'autorisation;
 - (ii) dans le cas d'une construction aérienne, elle veille à ce que la construction soit conçue et exécutée selon la norme CSA-C22.3 n° 1 intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives;
 - (iii) dans le cas d'un franchissement souterrain, elle veille à ce que la construction soit conçue et exécutée conformément à la norme CSA-C22.3 n° 7 intitulée *Réseaux souterrains*, avec ses modifications successives.

Suspension

(2) Si l'autorisation est suspendue, la construction doit cesser pendant la durée de la suspension.

Mesures

(3) Toute personne qui entreprend la construction d'une installation veille à ce que l'activité soit exécutée conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande d'autorisation qui ont été acceptées par le titulaire, et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation.

Remuement du sol

8 (1) Le remuement du sol dans la zone réglementaire, située ailleurs que dans une zone extracôtière, est autorisée si la personne qui prévoit d'exercer l'activité :

- a) a obtenu une autorisation écrite du titulaire;
- b) s'est entendue par écrit avec le titulaire sur les modalités et le calendrier des travaux;
- c) a présenté une demande de localisation conformément à l'article 3;
- d) respecte les conditions énoncées dans l'autorisation.

Suspension

(2) Si l'autorisation est suspendue, la construction doit cesser pendant la durée de la suspension.

Mesures

(3) Toute personne qui exerce une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire doit prendre les mesures suivantes :

- a) veille à ce que l'activité soit exécutée conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation du titulaire;
- b) aviser immédiatement le titulaire s'il y a eu contact avec une ligne internationale ou interprovinciale enfouies pendant l'activité;
- c) donner au titulaire un avis d'au moins vingt-quatre heures avant de remblayer une ligne internationale ou interprovinciale enfouies, sauf entente contraire entre elle et le titulaire.

Franchissement

9 Le franchissement d'une ligne internationale ou interprovinciale avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile est autorisé si la personne obtient l'autorisation du titulaire.

Circonstances — alinéa 272 (1)c) de la Loi

Circonstances

10 Pour l'application de l'alinéa 272 (1)c) de la Loi, les circonstances dans lesquelles une personne peut construire une ligne internationale ou interprovinciale qui passe sur ou sous une installation ou au-dessous ou le long de celle-ci sont les suivantes :

- a) dans le cas d'un franchissement aérien, la ligne est conçue et construite selon la norme CSA-C22.3 no 1 intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives;
- b) dans le cas d'un franchissement souterrain, la ligne est conçue et construite selon la norme CSA-C22.3 n° 7 intitulée *Réseaux souterrains*, avec ses modifications successives;
- c) la ligne n'est pas prolongée au-delà de ses terminaux;
- d) la ligne est conçue et construite conformément aux lois provinciales et fédérales applicables;
- e) la personne a obtenu la permission écrite du propriétaire de l'installation;
- f) la personne et le propriétaire de l'installation se sont entendus par écrit sur les modalités et le calendrier des travaux.

Dispositions transitoires

Autorisation — construction ou travaux d'excavation

11 (1) Toute autorisation délivrée par l'Office national de l'énergie avant le date/mois/ 2019 dans laquelle aucune date d'expiration n'est prévue, demeure en vigueur pour une période de deux ans à compter de cette date.

Permission — franchissement

(2) Toute permission du titulaire visant le franchissement d'une ligne internationale ou interprovinciale par un véhicule ou de l'équipement mobile délivrée avant le date/mois/ 2019 en vertu du paragraphe 58.31 (2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à cette date, demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration prévue dans la permission.

Autorisation — construction d'une installation

12 La construction d'une installation pour laquelle l'autorisation de l'Office n'était pas nécessaire avant le date/mois/ 2019 aux termes de l'alinéa 58.33c) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à cette date, peut se poursuivre après cette date, si elle est exécutée conformément aux exigences applicables prévues aux alinéas 3 (a) à (d) du *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, dans sa version antérieure à cette date.

Autorisation — travaux d'excavation

13 Les travaux d'excavation pour lesquels l'autorisation de l'Office n'était pas nécessaires avant le date/mois/ 2019 aux termes de l'alinéa 58.33c) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à cette date, peuvent se poursuivre après cette date, s'ils sont exécutés conformément aux exigences applicables prévues aux alinéas 3 (a) à (d) du *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, dans sa version antérieure à cette date.

Construction — ligne en vertu de l'article 4

14 La construction d'une ligne internationale ou interprovinciale au-dessus, au-dessous ou le long d'une installation qui avant le date/mois/ 2019 était autorisée aux termes du paragraphe 58.28 (4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans sa version antérieure à cette date, continue d'être autorisée, si la construction se fait conformément aux exigences applicables prévues à l'article 4 du *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*, dans sa version antérieure à cette date.

Abrogation

15 Le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L. C. 2019, ch.

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article xx de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre xx des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ DORS/95-500

ANNEXE B
Ébauche pour consultation publique

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (Obligations des titulaires de permis et de certificats)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation S'entend d'une autorisation délivrée en vertu de l'alinéa 275(3)b) de la Loi. (*authorization*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié. (*working day*)

Loi La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

remuement du sol S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales (régime d'autorisation)*. (*ground disturbance*)

titulaire Titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré sous le régime de la partie 4 de la Loi relativement à une ligne internationale ou interprovinciale. (*holder*)

zone réglementaire S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales (régime d'autorisation)*. (*prescribed area*)

Centre d'appel unique

Obligation d'être membre

2 (1) Le titulaire qui exploite une ligne internationale ou interprovinciale dans une zone géographique où existe un centre d'appel unique doit être membre de celui-ci.

Centre d'appel unique

(2) Le centre d'appel unique est une organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public :

- a)** reçoit, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation;
- b)** avise ses membres susceptibles d'être concernés, lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation.

Autorisations

Pouvoirs d'un titulaire

3 Un titulaire peut accorder des autorisations visées aux alinéas 275(1)c), d) ou f) de la Loi et peut assortir celles-ci des conditions qu'il estime indiquées.

Devoir d'informer— délai

4 Le titulaire qui reçoit une demande de localisation de sa ligne internationale ou interprovinciale souterraine présentée par la personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long de cette ligne, ou qui prévoit d'exercer une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire doit, dans les trois jours ouvrables qui suivent ou dans un délai plus long dont elle convient avec cette personne :

- a) informer la personne par écrit des pratiques à adopter en matière de sécurité durant les travaux effectués à proximité de sa ligne interprovinciale ou internationale souterraine et, dans le cas d'un remuement du sol, dans la zone réglementaire;
- b) indiquer l'emplacement de sa ligne internationale ou interprovinciale souterraine se trouvant à proximité de l'installation proposée ou de la zone réglementaire au moyen de jalons, placés à intervalles d'au plus 10 mètres, qui sont nettement visibles et qui se distinguent de tout autre jalon pouvant se trouver à proximité de l'installation proposée ou de la zone réglementaire;
- c) donner à la personne des renseignements qui expliquent clairement la signification des jalons.

Inspections par le titulaire

Inspections et observations sur les lieux

5 Le titulaire doit :

- a) effectuer les inspections, selon les conditions énoncées dans l'autorisation, afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement pendant l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire;
- b) inspecter toute partie à découvert d'une ligne internationale ou interprovinciale souterraine avant de remblayer afin de vérifier qu'aucun dommage n'a été causé à la ligne souterraine;
- c) pour toute inspection menée aux termes des alinéas a) et b), formuler les observations sur les lieux relativement au respect des mesures applicables prévues au *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales (régime d'autorisation)*.

Obligation de faire rapport

Rapport à la Régie

6 Le titulaire fournit à la Régie un rapport annuel pour l'année civile précédente qui comprend les renseignements suivants :

- a) le détail des contraventions ou des dommages, notamment, la cause et la nature de ceux-ci, et toute incidence sur la fiabilité d'une ligne internationale ou interprovinciale;
- b) les préoccupations que peut avoir le titulaire au sujet de la sûreté ou de la sécurité de la ligne internationale ou interprovinciale ou sa fiabilité par suite de la construction de l'installation, de l'exercice de l'activité qui occasionne un remuement du sol ou du franchissement de la ligne internationale ou interprovinciale;
- c) toute mesure que le titulaire a prise ou entend prendre ou demander relativement à ces contraventions à ces dommages.

Systeme de gestion

Registre

Délai — constructions et activités

7 (1) Le titulaire tient pendant la durée d'une ligne interprovinciale ou internationale, un registre des travaux de construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale ou internationale et des activités qui occasionnent un remuement du sol dans la zone réglementaire.

Contenu du registre

(2) Le registre contient les renseignements ci-après à l'égard de chacune de ces installations et activités :

- a) une copie de l'autorisation écrite du titulaire;
- b) toutes les conclusions et les observations relatives aux inspections visées aux alinéas 6a) et b), notamment les renseignements suivants :
 - (i) le nom de la personne qui a mené l'inspection,
 - (ii) la date et l'heure de l'inspection,
 - (iii) les observations sur les lieux qui sont visées à l'alinéa 6c);
- c) le détail de tout abandon, enlèvement ou modification de l'installation.

Délai — certaines autorisations

(3) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où une date d'expiration est prévue dans l'autorisation, le titulaire ne doit tenir le registre qui contient une copie de toute autorisation qu'il a accordé que pour une période de douze mois à compter de sa date d'expiration.

Programme de prévention des dommages

Contenu minimal

8 (1) Le titulaire doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de prévention des dommages qui comporte, notamment éléments suivants :

- a)** un programme de sensibilisation continue destiné à informer le public de ce qui suit :
 - (i)** l'emplacement d'une ligne interprovinciale ou internationale;
 - (ii)** la façon d'exécuter des travaux en toute sécurité près d'une ligne internationale ou internationale,
 - (iii)** la façon de rapporter toute situation imprévue relative à une ligne internationale ou internationale qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate,
 - (iv)** la façon de rapporter un contact avec une ligne internationale ou interprovinciale et, s'il y a lieu, de préciser les dommages causés,
 - (v)** les services du centre d'appel unique qui existe dans la zone géographique en cause, le cas échéant,
 - (vi)** la nécessité d'obtenir une autorisation pour la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale ou l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou le franchissement d'une telle ligne avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile, sauf si dans ce dernier cas, le franchissement se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin de fer,
 - (vii)** les renseignements à fournir dans la demande présentée pour obtenir l'autorisation de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne interprovinciale ou internationale de transport d'électricité, l'exercice d'une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire ou le franchissement d'une telle ligne avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile,
 - (viii)** l'exigence de présenter une demande de localisation et la façon de la présenter ;
- b)** un processus pour répondre en temps opportun aux demandes de localisation;
- c)** un processus pour localiser et baliser une ligne internationale et une ligne interprovinciale;
- d)** un processus de gestion des demandes d'autorisation présentées pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale, pour exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou pour faire franchir une ligne internationale ou internationale avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile.

Délai de conformité

(2) Le titulaire établit le programme de prévention des dommages dans les délais suivants :

- a) dans le cas d'un titulaire à qui, un permis ou un certificat a été délivré en vertu de la présente Loi, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorisant à construire ou à exploiter une ligne internationale ou interprovinciale, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) dans le cas d'un titulaire à qui un permis ou un certificat été délivré en vertu de la présente loi l'autorisant à construire ou à exploiter une ligne internationale ou interprovinciale, dans les douze mois suivant la date de délivrance du permis ou du certificat ou dans tout autre délai prévu dans les conditions du permis ou du certificat.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch.

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article xx de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre xx des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE C

Glossaire

Définitions tirées de la Loi proposée

eaux navigables S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

ligne internationale de transport d'électricité ou **ligne internationale** Installation construite ou exploitée en vue du transport de l'électricité du Canada à l'étranger, ou inversement. La présente définition ne vise pas les lignes extracôtières. (article 2)

ligne interprovinciale de transport d'électricité ou **ligne interprovinciale** Installation construite ou exploitée en vue du transport interprovincial de l'électricité. (article 2)

Régie La personne morale constituée en vertu du paragraphe 10(1) (article 2)

remuement du sol Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 275 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
- b) à l'égard d'un pipeline, la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
- c) à l'égard d'un pipeline, toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit. (article 2 de la Loi)

titulaire Selon le cas, le titulaire d'un certificat ou d'un permis délivré sous le régime de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et, dans l'avenir, sous le régime des parties 2 et 4 de la Loi à l'égard d'une installation réglementée. (article 93 de la Loi, définition de *titulaire*)

zone extracôtière S'entend :

- a) de la partie des eaux intérieures du Canada — ou de la mer territoriale du Canada — qui ne se trouve pas, selon le cas :
 - (i) dans une province autre que les Territoires du Nord-Ouest,
 - (ii) dans la région intracôtière, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*;
- b) du plateau continental du Canada et des eaux sur-jacentes au fond de ce plateau.

Autres termes tirés de la Loi proposée

Option relativement à une ligne internationale (article 259 de la Loi)

Le demandeur ou le titulaire de permis ou de certificat peut notifier sa décision à la Régie, en la forme prévue par règlement, portant que les dispositions de la présente loi mentionnées à l'article 266, et non la loi provinciale visée à l'article 252, s'appliquent à toute ligne internationale, existante ou projetée.

Lignes interprovinciales désignées par décret (paragraphe 261(1) de la Loi)

Le gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) désigner une ligne interprovinciale comme une ligne dont la construction et l'exploitation sont assujetties à l'obtention du certificat délivré en application de l'article 262, ainsi qu'à l'observation de celui-ci;
- b) préciser les facteurs dont la Commission doit tenir compte pour la délivrance du certificat.